

Le Président du Conseil Régional de Lorraine
Sénateur de la Moselle

Metz, le

23 DEC. 2014

Objet : Gare Lorraine d'interconnexions TGV – TER de Vandières - Organisation de la consultation des électeurs lorrains

Madame, Monsieur le Maire,

Lors de sa séance plénière du 28 novembre dernier, l'Assemblée régionale s'est prononcée favorablement sur le principe et les modalités d'organisation d'une consultation de l'ensemble des électeurs lorrains sur le financement de la gare Lorraine d'interconnexion TGV-TER de Vandières, conformément aux dispositions des articles L.1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La date retenue pour la tenue du scrutin est **le dimanche 1^{er} février 2015** (de 8h à 18h).

La délibération correspondante a été transmise le jour même en Préfecture de Région, au titre du contrôle de légalité des actes ainsi qu'aux fins de notification à l'ensemble des maires des communes lorraines dans lesquelles la consultation est prévue et à qui il incombe d'organiser matériellement le scrutin (article L.1112-18 al.2 du CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article R.1112-2 du CGCT, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe 1 au présent courrier **le dossier d'information** prévu aux articles LO.1112-8 et R.1112-18 du CGCT.

Ce dossier contient les éléments suivants :

- Le rapport et la délibération que j'ai soumis au vote de l'Assemblée plénière du Conseil Régional de Lorraine du 28 novembre dernier,
- Le recueil des observations formulées par les Conseillers régionaux à cette occasion,
- La notice d'information du projet.

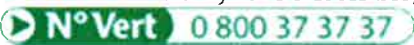
Ces documents devront être tenus à disposition du public (article R.1112-2 du CGCT) sachant qu'ils seront également accessibles à tous, par Internet, sur le site spécialement créé à cet effet par le Conseil Régional : consultationvandieres.lorraine.eu (lequel contiendra également l'intégralité du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet) ainsi qu'en version papier, à l'accueil de l'Hôtel de Région, Place Gabriel Hocquard à Metz.



Le public sera informé de cette mise à disposition par insertion dans la presse quotidienne régionale, d'un avis comportant les éléments principaux de la délibération relative à l'organisation de cette consultation (article R.1112-2 du CGCT).

S'agissant de la préparation et du déroulement du scrutin en lui-même, je vous propose de trouver en annexe 2 au présent courrier une **notice d'information, accompagnée de ses annexes**, propre à répondre, je l'espère, à toutes vos interrogations.

Pour mémoire, les modalités d'organisation de ce scrutin par les communes (installation et tenue des bureaux de vote,...) sont, sauf dérogation expresse, identiques à celles en vigueur pour les scrutins nationaux (élections municipales, ...).

Si en dépit de ces éléments d'information des interrogations subsistaient, le Conseil Régional de Lorraine met à votre disposition un numéro vert  ainsi qu'une adresse mail dédiée (consultationvandieres@lorraine.eu) et s'efforcera de vous apporter toutes les réponses nécessaires dans les meilleurs délais.


Enfin, je précise que **les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation de la consultation** décidée par le Conseil Régional de Lorraine **leur seront remboursées de manière forfaitaire par l'Institution régionale**, au moyen de la dotation fixée réglementairement et tenant compte du nombre d'électeurs inscrits dans la commune et du nombre de bureaux de vote qui y sont installés (*Décret n°2004-194 du 24 février 2004 pris pour l'application de la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003 relative au référendum local et de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*).

Cette consultation des électeurs est un exercice démocratique sans précédent en Lorraine et constitue une première pour une Région française.

Sachant pouvoir compter sur votre contribution active à la réussite de cette expression de démocratie participative, seule à pouvoir rétablir le lien de confiance entre les élus et les citoyens,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Merci pour votre compréhension. Je sais les soucis qui font les votes. Donner la parole à nos citoyens me paraît de loin être la meilleure attitude possible.



Jean-Pierre MASSERET

CONSULTATION DES ELECTEURS LORRAINS
FINANCEMENT DE LA GARE D'INTERCONNEXION TGV-TER DE VANDIERES

ANNEXE 1

DOSSIER D'INFORMATION

Ce dossier est à mettre à disposition du public jusqu'au jour du scrutin.

CONSULTATION DES ELECTEURS LORRAINS

FINANCEMENT DE LA GARE D'INTERCONNEXION TGV-TER DE VANDIERES

ANNEXE 2

***NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU
DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DES ELECTEURS LORRAINS***

Pour mémoire, la question posée à l'ensemble des électeurs lorrains est la suivante :

« La gare d'interconnexion TGV-TER de Vandières, dont la construction a été reconnue d'utilité publique en 2011 par décret, peut être réalisée sans être supportée par une contribution nouvelle des collectivités publiques.

Compte tenu de cette possibilité sur le plan financier, pensez-vous que le Conseil régional de Lorraine puisse s'engager dans sa réalisation et dans la transformation de Louvigny en gare de fret TGV ? ».

Les électeurs lorrains sont appelés à émettre un avis en le manifestant, sur la base de la question qui leur sera posée, par « oui » ou par « non ».

La date du scrutin est fixée au **dimanche 1er février 2015**.

Celui-ci sera ouvert à **8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Principes généraux :

Les modalités d'organisation de ce scrutin par les communes (installation et tenue des bureaux de vote, dépouillement,...) sont, sauf dispositions particulières, identiques à celles en vigueur pour les scrutins nationaux (élections municipales, ...).

A ce titre, les articles R.1112-6 et R.1112-8 du CGCT disposent que :

*« Sont applicables aux **opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote** les articles suivants du code électoral :*

- 1° L'article R. 40 relatif à la répartition des électeurs en bureaux de vote ;*
- 2° L'article R. 41 relatif aux horaires du scrutin ;*
- 3° L'article R. 42 relatif à la composition du bureau de vote ;*
- 4° L'article R. 43 relatif à la présidence de ce bureau ;*
- 5° L'article R. 44 relatif à la désignation des assesseurs ;*
- 6° L'article R. 45 relatif à la désignation de leur suppléant ;*
- 7° L'article R. 46 relatif à la notification au maire et aux présidents des bureaux de vote des listes d'assesseurs et de suppléants ;*
- 8° L'article R. 47 relatif au rôle des délégués des listes de candidats ou des candidats ;*
- 9° L'article R. 48 interdisant les discussions et délibérations à l'intérieur des bureaux de vote ;*
- 10° Les articles R. 49 et R. 50 relatifs à la police du bureau de vote ;*
- 11° L'article R. 51 relatif au remplacement des assesseurs et délégués qui auraient été expulsés ;*
- 12° L'article R. 52 relatif aux compétences du bureau pour régler provisoirement les difficultés par décisions motivées et inscriptions au procès-verbal ;*
- 13° L'article R. 53 relatif à l'usage des machines à voter dans les communes où il est autorisé ;*
- 14° L'article R. 54 relatif aux enveloppes électorales ;*
- 15° L'article R. 57 relatif à la constatation publique de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;*
- 16° L'article R. 58 relatif au contrôle de l'identité des électeurs ;*
- 17° L'article R. 59 relatif à l'obligation d'être inscrit sur la liste électorale ;*
- 18° L'article R. 60 relatif à la preuve de l'identité dans les communes de plus de 5 000 habitants ;*
- 19° Les articles R. 61 et R. 62 relatifs à la liste d'émargement et à son contrôle ;*
- 20° Les articles R. 72 à R. 80 relatifs au vote par procuration ».*

*« Sont applicables aux **opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats** les articles suivants du code électoral :*

- 1° L'article R. 63 relatif à l'organisation du dépouillement ;*
- 2° L'article R. 64 relatif au rôle des scrutateurs et des membres du bureau ;*
- 3° L'article R. 65 relatif à la désignation des scrutateurs ;*
- 4° L'article R. 65-1 relatif au regroupement des enveloppes par centaine ;*
- 5° L'article R. 66 relatif à la lecture des bulletins, à leur pointage et à la remise des pièces dont la régularité a paru douteuse au bureau ;*
- 6° L'article R. 66-1 relatif au dénombrement des suffrages dans les bureaux dotés d'une machine à voter ;*
- 7° L'article R. 68 relatif aux pièces à joindre au procès-verbal et à la destruction des autres pièces ;*

8° L'article R. 70 relatif à la conservation et à la communication des procès-verbaux ».

Les dispositions particulières applicables se trouvent aux articles L.1112-15 à L.1112-22 et aux articles R.1112-1 à R.1112-18 du CGCT.

J'attire votre attention sur le fait que, parmi les dispositions applicables, figurent celles du code électoral relatives au vote par procuration.

Les électeurs convoqués pour ce scrutin :

Conformément aux dispositions des articles L.1112-22 et LO.1112-11 du CGCT, « *seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L.30 à L.40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser [la consultation des électeurs]* ».

Compte tenu de la date retenue pour le scrutin, les listes électorales que les communes devront utiliser sont celles en vigueur au 28 février 2014, modifiées en application notamment des articles L.30 à L.40 du code électoral au 31 janvier 2015.

Les informations données aux électeurs préalablement au scrutin :

Un **dossier d'information** (articles LO.1112-8 et R.1112-18 du CGCT) contenant le rapport et la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional, les observations formulées par les élus régionaux à cette occasion ainsi qu'une notice d'information est accessible :

- Sur le site Internet dédié mis en place par le Conseil Régional consultationvandieres.lorraine.eu (lequel contiendra également l'intégralité du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet) ainsi qu'en version papier, à l'accueil de l'Hôtel de Région, Place Gabriel Hocquart à Metz ;
- Dans les communes destinataires du présent courrier.

Le public sera informé de cette mise à disposition par **insertion dans la presse quotidienne régionale, d'un avis** comportant les éléments principaux de la délibération relative à l'organisation de cette consultation (article R.1112-2 du CGCT).

Le **magazine « Lorraine et vous »** du mois de janvier, intégrant une présentation du dossier ainsi que la position des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne sera diffusé dans les jours qui précèdent le scrutin et mis en ligne sur le site Internet dédié précité.

Les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne disposeront enfin **d'affiches** leur permettant de faire connaître leur position quant à la question posée.

Les enveloppes à utiliser pour le scrutin :

En accord avec la Préfecture de Région, les enveloppes à utiliser sont de **couleur violette**.

Les communes sont invitées à utiliser leur stock d'enveloppes. Dans l'hypothèse où celui-ci serait insuffisant, les communes concernées devront solliciter les services préfectoraux seuls compétents pour les approvisionner (articles R.1112-6 du CGCT et R.54 du code électoral).

Il en va de même des **enveloppes dites de centaine** qui sont fournies par les services préfectoraux.

Les enveloppes électorales sont placées dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote à utiliser pour le scrutin :

Les bulletins de vote à utiliser sont ceux **imprimés et fournis par le Conseil Régional de Lorraine** à l'appui du présent courrier (ou livrés directement par porteur aux communes pour celles dont le nombre d'électeurs inscrits est important).

Ils sont imprimés en couleur noire sur papier blanc ; l'un porte la réponse « OUI », l'autre la réponse « NON ».

Les bulletins de vote sont placés dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les documents affichés en dehors des bureaux de vote :

Les groupes d'élus, groupements et partis politiques habilités par le Président du Conseil Régional à participer à la campagne conformément aux dispositions de l'article LO.1112-10 du CGCT disposent **d'affiches (format maxi : 594 mm x 841 mm)** leur permettant de faire connaître leur position quant à la question posée.

Pour une consultation de ce type, comme pour tout scrutin, il appartient aux communes de prévoir les <u>emplacements réservés à l'affichage électoral</u> à proximité des bureaux de vote (<i>art. R.1112-5 du CGCT</i>).
--

L'apposition de ces affiches sur les emplacements réservés est à la charge des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités.

Pour votre parfaite information, les 3 groupes d'élus, partis ou groupements politiques suivants ont fait connaître leur intention de participer à la campagne : **Parti Socialiste (PS), Parti Communiste (PC), Europe Ecologie Les Verts (EELV)**. Seuls les emplacements nécessaires à l'apposition de 3 affiches seront donc nécessaires à proximité des bureaux de votes.

Par tirage au sort, l'ordre d'apposition des affiches qui a été retenu est le suivant :

1. Parti Communiste (PC),
2. Parti Socialiste (PS),
3. Europe Ecologie Les Verts (EELV)

Le document à afficher dans le bureau de vote :

A l'appui du présent courrier, le Conseil Régional joint en annexe 4 un document au format A3 qu'il vous est demandé d'afficher dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Les procès-verbaux à utiliser pour le dépouillement des résultats :

Le Conseil Régional met à disposition des communes, dans le cadre du présent envoi, en autant d'exemplaires que nécessaire (deux exemplaires identiques pour chaque bureau de vote), des **PV types** de format A4 joints en annexe 3.

Ces PV types sont de deux sortes :

4. L'une doit être utilisée dans les communes qui ne disposent que d'un bureau de vote ou pour chaque bureau de vote dans les communes qui en disposent de plusieurs (**Modèle A**).
5. L'autre doit être utilisée par le bureau centralisateur de la commune qui dispose de plusieurs bureaux de vote (**Modèle B**).

Comme pour n'importe quelle élection, ces PV doivent être complétés avec le plus grand soin. Ils seront en effet transmis aux fins de vérification aux 4 commissions de recensement siégeant dans le chef-lieu de chacun des 4 départements lorrains.

Votre attention est attirée sur le fait que ces modèles A et B correspondent, dans leur philosophie, à ceux utilisés pour des scrutins habituels. **Ils ont cependant été adaptés** pour tenir compte de la spécificité de la présente consultation. **Il est donc impératif que seuls les modèles transmis à l'appui du présent courrier soient utilisés.**

Le processus de dépouillement et de proclamation des résultats :

Le processus de dépouillement des bulletins de vote est **identique à celui en vigueur pour toute élection** (dépouillement par bureau de vote et centralisation, le cas échéant, au bureau de vote centralisateur de la commune).

*« Les résultats du scrutin sont consignés dans **deux procès-verbaux** rédigés sur des formulaires fournis par la collectivité territoriale ayant décidé [la consultation des électeurs].*

Ils sont signés des membres du bureau. Les délégués des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités sont invités à contresigner les exemplaires des procès-verbaux.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

*Lorsque les collèges électoraux sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au premier bureau constitué en **bureau centralisateur** et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.*

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

*Un **procès-verbal récapitulatif** est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du premier bureau, les délégués des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux » (art. R.1112-9 du CGCT).*

Les PV joints en annexe 3 sont ceux à utiliser.

Dès l'issue du processus de dépouillement, le soir même, les résultats consolidés de chaque commune sont communiqués **de préférence par mail** à l'adresse suivante :

consultationvandieres@lorraine.eu

Ils peuvent également être communiqués **soit par téléphone**, aux numéros suivants :

- Pour les communes de Meurthe et Moselle : 03 87 54 32 55
- Pour les communes de Meuse : 03 87 31 81 24
- Pour les communes de Moselle : 03 87 33 64 47
- Pour les communes des Vosges : 03 87 31 81 52

Attention ! Ces numéros sont strictement réservés aux communes, pour la transmission des résultats du scrutin. Ils doivent être utilisés seulement à cette fin et leur confidentialité doit être préservée.

Soit **par fax** au numéro suivant :

➤ 03 87 33 64 31

Les données à transmettre par mail, téléphone ou fax sont celles identifiées dans le document joint en **annexe 5**.

Par ailleurs,

« **Un exemplaire du procès-verbal** consignant les résultats de chaque commune, comportant les **listes d'émargement, bulletins nuls et enveloppes non réglementaires, feuilles de pointage et autres pièces qui doivent être réglementairement annexés** » (art. R.1112-11 al. 3 du CGCT), **doit être transmis aux 4 commissions départementales de recensement.**

Afin de permettre aux 4 commissions départementales de recensement de disposer des PV précités, le Conseil Régional de Lorraine a mis en place le dispositif suivant :

Pour les communes dont les bulletins de vote ont été livrés par porteurs (celles dont le nombre d'électeurs inscrits est le plus important) et elles seules :

Le Conseil Régional organise le lendemain et surlendemain du scrutin (lundi et mardi) une tournée destinée à récupérer directement auprès de ces communes concernées les PV évoqués ci-dessus.

Pour les communes dont les bulletins de vote ont été acheminés par voie postale :

Il est demandé à chacune de ces communes, dès le lendemain du scrutin, de poster ces éléments à l'aide d'une ou plusieurs enveloppes « T » jointes en annexe.

L'acheminement desdits PV s'opérera donc, aux frais du Conseil Régional, par voie postale.

Afin que le dispositif fonctionne et compte tenu des contraintes de La Poste, il est cependant **impératif que les consignes suivantes soient respectées :**

- seules les enveloppes « T » jointes en annexe doivent être utilisées,
- une ou plusieurs enveloppes « T » (en fonction du nombre d'électeurs inscrits) sont mises à disposition des communes à l'appui du présent courrier,
- il sera utilisé pour chaque commune **autant d'enveloppes que nécessaire** sachant que chaque enveloppe ne devra pas dépasser 3 cm d'épaisseur ni 1 kg.


Compte tenu de la période hivernale à laquelle se déroulera le scrutin et de l'éloignement de certaines communes, dans un souci de sécurité, le Conseil Régional a en effet fait le choix de ne pas demander aux communes de déposer par leurs propres moyens, le soir même, leurs PV en Préfecture, sous-Préfecture ou gendarmerie.

Pour toute question complémentaire :

Pour toute question complémentaire relative à l'organisation et au déroulement du scrutin, vous êtes invités à laisser un message à l'adresse suivante :

consultationvandieres@lorraine.eu

Ou appeler au numéro suivant :

 N° Vert 0 800 37 37 37

Le Conseil Régional de Lorraine s'efforcera de vous répondre dans les meilleurs délais.

De leur côté et en coordination avec le Conseil Régional, les Préfectures de département pourront, en tant que de besoin, adresser par voie de circulaire des compléments d'information aux communes relevant de leur ressort territorial.

CONSULTATION DES ELECTEURS LORRAINS
FINANCEMENT DE LA GARE D'INTERCONNEXION TGV-TER DE VANDIERES

ANNEXE 3

MODELES DE PROCES-VERBAUX

CONSULTATION DES ELECTEURS LORRAINS
FINANCEMENT DE LA GARE D'INTERCONNEXION TGV-TER DE VANDIERES

ANNEXE 4

DOCUMENT A AFFICHER DANS LES BUREAUX DE VOTE

CONSULTATION DES ELECTEURS LORRAINS
FINANCEMENT DE LA GARE D'INTERCONNEXION TGV-TER DE VANDIERES

ANNEXE 5

DOCUMENT SUPPORT POUR LA COLLECTE DES RESULTATS
